

26/75  
255

20 février 1884.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de vous annoncer,  
le 22 novembre dernier, que le Gouvernement  
de la République accueillait la demande  
formée par le Gouvernement fédéral, en  
vue d'obtenir, des Etats co-signataires de  
la Convention monétaire du 1<sup>er</sup> novembre  
1878, l'autorisation de faire frapper des  
monnaies émissionnaires d'argent pour  
la somme d'un million de francs, en

Monsieur Lardy.  
Ministre de Suisse  
à Paris.



sus des 18 millions que l'Art. 10 de  
l'adite Convention donne à la  
Suisse le droit d'en émettre. J'ajoutais  
que les représentants du Gouvernement  
de la République auprès des autres  
Etats de l'Union latine auraient  
été chargés de présenter les —  
dispositions de ces Gouvernements et  
je me réservais de vous transmettre  
leurs réponses, à mesure qu'elles me  
parviendraient.

Pour faire suite à cette —  
communication, j'ai l'honneur de  
vous informer, Monsieur, que le  
Gouvernement Hellénique vient  
de donner son acquiescement  
à la demande formée par la  
Suisse.

Le Cabinet de Bruxelles s'est  
également prononcé dans un sens

favorable au désir du Gouvernement Fédéral. Toutefois, il conserve quelques doutes sur l'efficacité du moyen proposé par la Suisse pour renoncer à la peine de la mort. Il serait à craindre, en effet, dans son opinion, que la morte nouvelle que le Gouvernement Fédéral se propose de frapper ne fut soumise aux mêmes causes d'exportation que le contingent existant, et ne suivit le même chemin que celui-ci. Désirieux néanmoins de donner satisfaction au Gouvernement Fédéral, le Cabinet de Bruxelles serait tout disposé, en ce qui le concerne, à accéder à sa demande, si la Suisse voulait consacrer à la fabrication de la morte

monnaie dirisionnaire des pièces de cinq francs en circulation. Cette combinaison aurait, eux yeux du Gouvernement Belge, l'avantage de permettre, tout en donnant satisfaction à la Confédération, d'obtenir un accroissement de la quantité d'argent monnayé en cours dans les Etats de l'Union latine. En indiquant ce mode d'effectuer la frappe compensatoire dont il s'agit, le Gouvernement Belge n'entend pas en faire une condition "sine qua non" de son adhésion à la demande de la Suisse; mais il estime qu'il courriendrait, tout au moins, de stipuler que la frappe du nouveau million de monnaie dirisionnaire serait imputée sur les contingents futurs, dans le cas où ceux qui sont actuellement fixés viendraient à être augmentés.

Enfin, vous trouverez, ci-joint, une copie de la Réponse du Gouvernement Italien. M. Franchini se joute, comme vous le verrez, sur une erreur de fait qui aurait été commise au préjudice de l'Italie, lors de la fixation des contingents, pour demander que, si celui de la Suisse venait à être relevé, celui de l'Italie fut également augmenté et porté de 170 à 174 millions de francs. Toutefois, le Cabinet de Rome juge préférable de demander au Gouvernement Fédéral d'attendre pour soulever la question, la réunion des Conférences monétaires qui pourront avoir lieu, dans le courant de cette année, et par lesquelles une solution pourra être adoptée, comme elle l'eût été sans doute

dans la Conférence qui devait se réunir en 1882. M<sup>e</sup> Monseigneur fait, et ailleurs, observer que, dans les pourparlers qui eurent lieu à — cette occasion, la proposition — d'augmenter les contingents — avait toujours été subordonnée à celle d'une reoute par laquelle les monnaies d'isisiourcires aux 83<sup>e</sup> millièmes auraient été ramenées au taux régulier.

Agriez les assurances de la  
laute Consideration avec laquelle  
j'ai l'honneur d'être,

Monsieur  
Votutres humble et très  
obéissant serviteur.

John filii